

Modalités de capitalisation des intérêts (1154 code civil)

Par **nicolas.aurand**, le **08/03/2006** à **22:28**

Bonsoir,

en fait, mon problème est un problème d'interprétation de décision de cour d'appel, pas dans le cadre de mes études (je regrette déjà la vie estudiantine...), mais dans le cadre de ma vie personnelle.

Une créance a suscité litige, et a été évaluée définitivement, par arrêt de cour d'appel du 17 janvier 2006 à X francs, en date du 30 juin 1987.

Elle a fait courir des intérêts au taux légal de façon classique, jusqu'à présent.

Mais elle a donné droit à une demande de capitalisation des intérêts échus basée sur l'article 1154 c civil, à compter du 26 janvier 1996.

Les intérêts se capitalisent-ils chaque année à partir de cette date, ou seulement 1 fois le 26 janvier 1996?

Le Code civil annoté ne m'a guère éclairé mais je ne suis pas un juriste..

Par **nicolas.aurand**, le **08/03/2006** à **22:44**

Étant donné qu'il est mentionné dans le code civil qu'une cour d'appel peut accorder la capitalisation annuelle des intérêts, et que ma cour d'appel ne l'a pas expressément mentionnée, je pencherai pour une simple capitalisation le 26 janvier 1996.

Mais attendu que la décision de cour d'appel fait référence à la demande de capitalisation, si la capitalisation annuelle a été demandée, il est peut-être implicite que la cour d'appel a accordé cette annualité.

Hélas, je n'ai pas cette demande en ma possession. Pensez-vous que je puisse me la procurer?

Par **germier**, le **09/03/2006** à **21:15**

souvenirs

il me semble que la capitalisation se fait année par année